



2022.03940



Conseil National
Commission des affaires juridiques
Monsieur Vincent Maître
Vice-président
3003 Berne



Notre réf. /
Votre réf. /

Date 21 septembre 2022

Procédure de consultation : Initiative parlementaire 17.523 n (Stamm) Walliser. Autoriser le double nom en cas de mariage

Monsieur le Vice-président,

Nous nous référons à votre courrier du 17 juin 2022 et vous communiquons, ci-après, notre prise de position relative à l'avant-projet de modification du Code civil suisse visant à autoriser le port d'un double nom officiel en cas de mariage.

Jusqu'en 2013, les fiancés pouvaient choisir un double nom au moment du mariage. Cette possibilité a été abolie, de sorte qu'ils doivent aujourd'hui choisir entre conserver leur nom ou prendre un nom de famille commun, c'est-à-dire le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. Ce nouveau système, modifié il y a moins de dix ans, a fait ses preuves. Le choix du nom au moment du mariage a ainsi été simplifié et clarifié ; il permet en outre de conserver les principes de l'immutabilité du nom de naissance et de l'égalité entre les époux. Le plus souvent, les fiancés sont satisfaits des options qui leur sont offertes et, dans 90% des cas, la fiancée choisit de porter le nom de son mari.

Dans ces conditions, nous sommes d'avis que la réintroduction du double nom ne ferait que complexifier le choix du nom au moment du mariage. Le système serait d'autant plus complexe que le double nom ne remplacerait pas le choix actuel entre conserver chacun son nom ou prendre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre ; au contraire, il se superposerait à celui-ci. Pour s'en convaincre, il suffit de se pencher sur le texte de l'avant-projet, qui nécessite plusieurs lectures pour être compris de tout un chacun, qu'il s'agisse de la « petite solution » (art. 160 al. 2 AP) ou de la « grande solution » (art. 160 al. 4 et 5 AP). Le double nom a aussi comme inconvénient de ne pas être bien compris par la population, puisqu'avant 2013, les tiers ne savaient pas d'où provenaient les deux noms portés, dans quel ordre ils étaient utilisés, si un trait d'union devait être ajouté et s'il s'agissait d'un nom officiel. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes le seul pays au monde à distinguer le nom de célibataire et celui porté avant le mariage (le nom porté « jusqu'alors »). Combiner ces deux notions avec le double nom rend le système proposé encore plus incompréhensible pour les fiancés.

Il faut aussi garder à l'esprit que les générations actuelles ont connu trois systèmes différents en matière de droit suisse du nom au moment du mariage et côtoient toutes sortes de personnes, suisses ou étrangères, portant d'autres combinaisons de noms tirées du droit étranger. Avant 1988, l'épouse devait obligatoirement prendre le nom de leur mari. Entre 1988 et 2013, le double



nom a été introduit pour permettre à la fiancée de conserver son nom. Puis, de 2013 à aujourd'hui, chaque époux a pu garder son nom ou le couple choisir un nom de famille commun (le nom de célibataire de l'un ou de l'autre). Du fait de cette succession de modifications législatives, avec différentes dispositions transitoires, nos concitoyens ne connaissent plus le système en vigueur. Alors le modifier encore une fois dans un aussi court laps de temps n'amènerait que confusion et malentendus.

Nous comprenons que certaines personnes souhaitent conserver leur nom et y ajouter le nom de leur conjoint. Mais notre législation en matière de documents d'identité permet déjà de faire apparaître le nom d'alliance sur la carte d'identité ou le passeport. Il est aussi possible de porter officieusement un double nom, par exemple dans le cadre d'une activité professionnelle, sans pour autant modifier le droit du nom.

Cela étant, pour les motifs précités, nous ne sommes pas favorables aux modifications envisagées, quelle que soit la variante proposée.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Monsieur le Vice-président, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri

Copie à eazw@bj.admin.ch